

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

CABINET 

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE 

DIRECTION DES FORETS 

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE 

Arrête n° 3 5 4 4 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF
portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'Unité
Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibénga, située dans
la zone II (Ibénga-Motaba) du Secteur Forestier Nord, dans
le Département de la Likouala.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et
d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 99-207 du 31 octobre 1999, portant attributions et organisation du
Ministère de l'Economie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources
Halieutiques ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364
du 18 novembre 2002, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 06 juin 2002, définissant les Unités
Forestières d'Aménagement (UFA) du domaine forestier de la zone II (Ibenga-
Motaba) du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de
leur exploitation.

Vu l'arrêté n° 3543 ²⁰⁰³ du 24 Juillet/ précisant les modalités de gestion et
d'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga

ARRETE

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l' Unité Forestière d'Aménagement Enyellé-Ibenga, d'une superficie d'environ 352.500 ha, située dans la zone II (Ibénga-Motaba) du Secteur Forestier Nord, dans le Département de la Likouala.

Article 2 : La concession des droits se fera par Convention d'Aménagement et de Transformation.

Article 3 : La mise en valeur de cette Unité Forestière d'Aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur.

Article 4 : Tout dossier de candidature doit être déposé dans un délai de trois (03) mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Likouala ou à la Direction Générale de l'Economie Forestière, à Brazzaville.

Article 5 : Toute personne morale ou physique intéressée par le présent appel d'offres doit retirer le dossier y relatif auprès du Directeur Général de l'Economie Forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme non remboursable de F CFA Deux Millions (FCFA 2. 000.000).

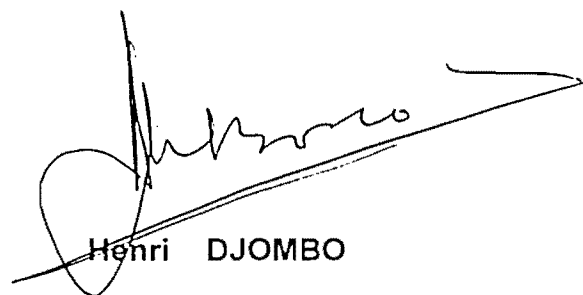
Article 6 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du Directeur Général de l'Economie Forestière BP : 98, Fax : 242 81-41-36, Tél 242 81 07 37
Internet : [Http://WWW.facil.cm/mef.congo.gouv](http://WWW.facil.cm/mef.congo.gouv). à Brazzaville.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 24 Juillet 2003

AMPLIATIONS

SGG/BC	20
MEFE	2
DGEF	2
IGEF	2
DF	6
DVRF	1
DFAP	1
DREF	11
Département/Likouala	1
Syndicats	2
DOMAINES	2/48



Henri DJOMBO